



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/046 du 10 avril 2025
imposant des prescriptions complémentaires à la société WIAME RM pour les installations
exploitées Étang Morillas à Maisoncelles-en-Brie (77580)**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-20/DCSE/BPE/IC du 12 avril 2022 autorisant la société « WIAME RM » à étendre et exploiter une installation de transit, concassage et traitement de déchets issus du BTP, située Étang Morillas sur le territoire de la commune de Maisoncelles-en-Brie (77 580) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 09 août 2024 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénierie générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le rapport et les propositions en date du 04 avril 2025 de l'inspection des installations classées portés à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet en date du 10 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2022-20/DCSE/BPE/IC du 12 avril 2022 susvisé, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 3 années à compter de la date de notification, en application des articles L. 181-21, L. 181-28 et L. 515-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations autorisées ne sont pas concernées par les dispositions prévues aux articles L. 181-21, L. 181-28 et L. 515-1 du Code de l'environnement, visées à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2022-20/DCSE/BPE/IC du 12 avril 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, il y a lieu d'abroger l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2022-20/DCSE/BPE/IC du 12 avril 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 dudit code ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2022-20/DCSE/BPE/IC du 12 avril 2022 autorisant la société « WIAME RM » à étendre et exploiter une installation de transit, concassage et traitement de déchets issus du BTP, située Étang Morillas sur le territoire de la commune de Maisoncelles-en-Brie (77 580), **est abrogé**.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Maisoncelles-en-Brie et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Maisoncelles-en-Brie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Maisoncelles-en-Brie ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L. 171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le Maire de Maisonselles-en-Brie,
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- Madame la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 10 avril 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Maisonselles-en-Brie,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déferée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

